

## LE PRESIDENT D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE,

- Vu** le Code de l'éducation, notamment son article L. 612-7,
- Vu** le Code de la recherche, notamment ses articles L. 211-2, et D. 211-2 à D. 211-4,
- Vu** les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

**Considérant** que les universités veillent à ce que les travaux de recherche qu'ils conduisent ou auxquels ils participent respectent les exigences de l'intégrité scientifique,

**Considérant** qu'elles assurent la formation des personnels et des étudiants au respect de ces exigences,

**Considérant** qu'elles promeuvent la diffusion des publications en accès ouvert et la mise à disposition des méthodes, protocoles, données et codes sources associés aux résultats de la recherche,

**Considérant** qu'elles définissent les conditions de conservation, de communication et de réutilisation des résultats bruts des travaux scientifiques menés en leur sein,

**Considérant** qu'elles veillent à ce que tout signalement relatif à un éventuel manquement aux exigences de l'intégrité scientifique soit traité selon une procédure établie au regard des recommandations du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur,

**Considérant** qu'il revient par ailleurs à l'autorité chargée de la direction de l'université de nommer un référent à l'intégrité scientifique,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

**Monsieur Léon BOUBLI**, professeur émérite, est nommé référent à l'intégrité scientifique d'Aix-Marseille Université, à compter du 5 mars 2024.

### Article 2

Les fonctions exercées par Monsieur Léon BOUBLI conformément à l'article 1<sup>er</sup> cesseront au plus tard à la fin du mandat du Président de l'Université. Il pourra être renouvelé dans ses fonctions.

### Article 3

En sa qualité de référent à l'intégrité scientifique, **Monsieur Léon BOUBLI** est chargé de :

Arrêté DAJI/2024/Nomination/12 relatif à la nomination du référent à l'intégrité scientifique d'Aix-Marseille Université

- 1) Participer à la mise en œuvre des actions susmentionnées ;
- 2) L'instruction des signalements relatifs à un éventuel manquement aux exigences de l'intégrité scientifique dont il est directement saisi ou dont il est rendu destinataire. Dans ce cas, il procède contradictoirement aux investigations nécessaires et peut demander communication des pièces et documents susceptibles d'en établir la réalité ;
- 3) Transmettre au Président de l'Université un rapport exposant les conclusions de ses investigations ;
- 4) Signaler au Président de l'Université les dispositifs ou pratiques internes qui n'offrent pas les garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique.

L'Université assure à **Monsieur Léon BOUBLI** les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

#### **Article 4**

Dans le cas où **Monsieur Léon BOUBLI** ne serait pas en mesure d'instruire un signalement de manière objectif, indépendante et impartiale, un autre référent sera nommé pour le suppléer.

Si un signalement est susceptible de mettre en cause les organes de l'Université ou si le Président de l'Université se trouve dans une situation de conflits d'intérêts, un autre référent sera nommé pour conduire l'instruction sur proposition d'une personne qualifiée n'appartenant pas à l'établissement.

#### **Article 5**

La Directrice Générale des Services de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 mars 2024



Eric Berton  
**Président d'Aix-Marseille Université**